

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE VENIZY

Contact : 03 86 35 39 85

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Préambule

Le service de cantine, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe éducative constituée d'agents de la commune : Alisson, Corine, Ilda et Valérie.

INSCRIPTIONS

Art. 1 : Les usagers

Le service de restauration scolaire est uniquement destiné aux enfants scolarisés à l'école des 2 Fontaines de Venizy. Un accès prioritaire est donné aux enfants dont :

- les 2 parents ont une activité professionnelle
- les résidents des hameaux dont les parents n'ont pas de moyen de transport.

En raison d'une capacité d'accueil limitée, la commune de Venizy se réserve le droit de prendre en compte prioritairement et/ou dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Art. 2 : Le dossier d'admission

La famille remplit et retourne obligatoirement en mairie, au plus tard le 15 juin de l'année scolaire N-1, une fiche d'inscription accompagnée de son règlement intérieur daté et signé et d'une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

Art. 3 : La fréquentation

Le choix de la fréquentation appartient aux familles mais doit être spécifié lors de l'inscription. Deux choix s'offrent aux familles :

- 1) Fréquentation dite « régulière ou permanente » (1, 2, 3, 4 fois par semaine) à jour(s) fixe(s) ;
- 2) Fréquentation « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Art. 4 : Le tarif

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal, à ce jour il est de 3,70 € le repas. Les tickets ne sont pas vendus séparément. Il est nécessaire de commander des carnets de 10 tickets au tarif de 37 €

Art. 5 : Le paiement

Le paiement des repas se fait à l'avance et sur commande d'un carnet. La vente des carnets se fait à la garderie périscolaire auprès de l'agent responsable ou durant le ramassage des tickets dans les classes le matin. Le règlement peut s'effectuer en espèce ou en chèque à l'ordre du trésor public.

Aucun carnet ne pourra être attribué sans règlement de la somme due.

Art. 6 : La commande et annulation des repas

La commande et l'annulation des repas doivent impérativement respecter les délais soit : la veille avant 9h30 (le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, le jeudi pour le vendredi et le vendredi pour le lundi suivant)

Dans le cas d'une annulation trop tardive ou d'une absence de l'enfant le matin même, le ticket de cantine sera débité.

ACCUEIL

Art. 7 : Lieu et heures d'ouverture de la cantine

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la direction de l'école, de manière à assurer la bonne coordination entre le passage des apprentissages scolaires à la restauration de la pause méridienne. La cantine est ouverte de 11h30 à 13h20. A partir de 13h20, les enfants sont rassemblés dans la cour sous la responsabilité des professeurs.

Art. 8 : L'encadrement

Dès la sortie des enseignements du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel d'éducation et d'animation de la commune qui organise et planifie le temps de la pause méridienne.

L'encadrement des enfants de la pause méridienne se termine à 13h20 pour la reprise de l'école.

Art. 9 : La discipline

Reste identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école ; les enfants et le personnel se doivent un respect mutuel.

Les règles : politesse ; cheveux attachés uniquement sur le temps du repas ; passage aux toilettes et mains propres avant chaque repas ; pas d'écharpe ni foulard durant le repas ; pas de jouets ou autres objets personnels durant le repas et dans la cour ; médicaments interdits (sauf si PAI réalisé)

Le comportement : respecter autrui, les locaux, le mobilier et le matériel à disposition ; tenue correcte à table exigée ; garder sa place à table et ne pas se déplacer sans autorisation ; ne pas se balancer sur les chaises ; ne pas jouer ou lancer de la nourriture ; ne pas crier, chanter, insulter ; ne pas se battre ou bousculer ses camarades.

Art. 10 : Sanctions et suivi disciplinaire

Afin de garantir le respect des règles de vie à la cantine (Art.9), un système de sanctions progressives est appliqué en cas de manquements. Les mesures visent à responsabiliser l'enfant et à associer les familles au processus éducatif.

1- Procédure en cas de non-respect des règles : tout manquement avéré (violence, irrespect, désobéissance, etc.) donne lieu à :

- **un signalement immédiat** à la famille via le cahier de liaison précisant le motif
- **un suivi individualisé** par l'équipe d'encadrement.

2- Échelle des sanctions : les sanctions sont adaptées à la gravité et à la répétition des manquements :

1^{er} avertissement : comportement perturbateur (cris, jeux avec la nourriture, irrespect du matériel et des locaux) :

→ **Rappel à l'ordre oral** + note dans le cahier.

2^{ème} avertissement : répétition d'un manquement léger ou manquement grave (désobéissance, irrespect envers le personnel)

→ **Convocation des parents** pour un entretien avec la responsable de cantine.

3^{ème} avertissement : récidive ou manquement très grave (violence, insultes)

→ **Exclusion temporaire** de la cantine (1 à 3 jours), décidée en concertation avec la mairie et la direction de l'école.

Sanction maximale : comportement dangereux ou répétition après exclusion

→ **Exclusion définitive** de la cantine pour l'année scolaire, après décision du Maire et information écrite aux parents.

Art. 11 : Allergie et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription et fournir un certificat médical certifiant les contre indications.

Suivant les cas présentés, la commune, après concertation avec le personnel de restauration scolaire, se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant.

Art 12 : Enfant en situation de handicap

Les parents souhaitant inscrire leur enfant en situation de handicap devra fournir avant le 15 juin de l'année scolaire N+1, le projet d'accueil individualisé (PAI) afin que la commune puisse organiser un accueil optimal.

Dans le cas d'un handicap en cours d'année scolaire, l'enfant sera accueilli selon l'encadrement et la formation des personnels actuellement en poste. La commune peut engager auprès de son personnel de restauration des formations selon l'handicap du PAI accueilli.

FONCTIONNEMENT

Art.13 : Un changement de situation

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la commune

Art. 14 : Le respect des engagements

Pour une organisation efficiente et optimale du service de restauration, chaque enfant utilisant le service devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par la famille lors de l'inscription.

Art. 15 : L'acceptation du règlement

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement

Art. 16 : L'exécution

Conformément à l'article L.213-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, dans les locaux concernés et transmis au préfet.

Date : _____ Lu et approuvé : _____ signature des parents ou représentants légaux